DAC Du territoire de démocratie sanitaire du Havre

Statuts

Table des matières

PREAMBULE 2
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION 3
ARTICLE 2 – OBJET 3
ARTICLE 3 –SIEGE SOCIAL ET DUREE 4
ARTICLE 4 – MEMBRES – DEFINITION – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE 4
ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE 4
ARTICLE 6 – RESSOURCES 5
ARTICLE 7 – COMPTABILITE 5
ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION 6
ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6
ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 7
ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 7
ARTICLE 12 – BUREAU : COMPOSITION 8
ARTICLE 13 – POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU 9
ARTICLE 14 – PRESIDENT 9
ARTICLE 15 – VICE-PRESIDENTS 10
ARTICLE 16 – SECRETAIRE ET SECRETAIRE ADJOINT 10
ARTICLE 17 – TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT 10
ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 10
ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 11
ARTICLE 20 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENT 11
ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR 11
ARTICLE 22 – DISSOLUTION 12
ARTICLE 23 – FORMALITES ADMINISTRATIVES 12
ARTICLE 24 – MODIFICATION DES STATUTS 12

PREAMBULE

La stratégie de transformation du système de santé prévoit la fusion des dispositifs de coordination et d'appui à la coordination qui ont pour objet de faciliter le parcours des personnes en situation notamment complexe afin de les rendre plus lisibles et compréhensibles pour les professionnels et les usagers.

Les enjeux de la convergence des dispositifs d'appui à la coordination des parcours complexes reposent sur l'identification d'un dispositif d'appui lisible pour l'ensemble des acteurs sur le territoire faisant consensus, et donnant lieu à des habitudes de travail déjà partagées au regard des habitudes de vie de la population.

Les fonctions d'appui de cette association seront organisées afin de répondre au mieux aux besoins de la population et aux demandes des professionnels. Ils pourront avoir recours à une porte d'entrée pour solliciter un appui. L'objectif est de faire bénéficier la personne identifiée comme relavant d'un parcours de santé complexe de la bonne réponse, au bon endroit et au bon moment.

La loi n°2019-774 du 24 juillet 20219 relatif à la l'organisation et à la transformation du système de santé notamment sont :

Article 23 I.- A modifié les dispositions suivantes, portant création des Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC) :

- **Code de la santé publique**

Sct. Chapitre VII : Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes, Art. L6327-1, Art. L6327-2, Art. L6327-3, Art. L6327-4, Art. L6327-5, Art. L6327-6, Art. L6327-7

II.-Les dispositifs d'appui existants en application des articles L. 6321-1, L. 6321-2, L. 6327-1 à L. 6327-3 du code de la santé publique et de l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles en vigueur antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi intègrent les dispositifs mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 du code de la santé publique dans leur rédaction résultant de la présente loi dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. A l'échéance de ce délai, les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.

III.-Les organisations assurant les fonctions d'appui à la coordination prévues au V de l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 en ce qu'ils concernent les expérimentations conduites dans le cadre de l'article 48 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 intègrent les dispositifs unifiés mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 du code de la santé publique dans leur rédaction résultant de la présente loi au plus tard à leur date d'expiration.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les membres actuels et les futurs membres qui y adhèreront une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 aout 1901 et les présents statuts, ayant pour dénomination « **Appui et Perspectives** » et pour le sigle « **A&P** »

Cette dénomination pourra être modifiée par une décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet, conformément aux objectifs définis en préambule, d'optimiser l'information et l'accompagnement de la personne par l'action conjointe des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, en matière d'appui à la coordination des parcours de santé sur l'ensemble du territoire d'intervention.

Cet appui à la coordination des parcours de santé comprend trois types de missions :

- 1° Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend **notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge.** Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;
- 2° Contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à **la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement** ;
- 3° Participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du présent code.

L'Association a pour objet d'organiser, gérer et d'assurer la cohérence d'une coordination de santé interdisciplinaires autour du patient dit cas complexe afin de favoriser son maintien à domicile/sur le lieu de vie dans des conditions de confort et de sécurité sanitaire communément admises par le consensus professionnel actuel existant en matière de maintien à domicile/sur le lieu de vie.

Afin de réaliser son objet social, l'association se propose notamment de recourir aux moyens d'actions suivants :

- Promouvoir toute action en faveur du maintien à domicile et/ou dans le cadre familial de patients correspondant à l'objet social,
- De développer la prévention des conséquences médicales, psychologiques et sociales de la maladie grave, évolutive, et même terminale ;
- De développer et d'assurer la mise en œuvre d'actions de formation relative à la pratique professionnelle des soins et de la santé notamment à l'égard des professionnels, des adhérents et de son personnel propre.

- Développer le travail en équipe, par la protocolisation des attitudes. Les réunions de concertation pluridisciplinaires, physiques ou par visioconférence ou audioconférence. La circulation facile et sécurisée de l'information, la formation, l'évaluation.
- Renforcer la prévention ;
- Si nécessaire en trouvant et mobilisant, en concertation avec les acteurs sociaux et médico-sociaux relevant du territoire du patient, les moyens les plus adaptés à son service, en vue de son maintien à domicile ou, en cas d'impossibilité, pour proposer une alternative temporaire ou définitive ;

L'association Appui et Perspectives peut être amenée à intervenir dans le cadre d'actions complémentaires à son objet premier, dans les champs de l'accompagnement social, médico-social ou sanitaire de publics, quel que soit leur âge ou leur profil.

ARTICLE 3 –SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé au **164 rue Florimond Laurent – 76 620 Le Havre**, il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

L'association pourra disposer d'antennes sur le territoire d'intervention. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – MEMBRES – DEFINITION – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association se compose exclusivement de personnes physiques ou morales ayant accepté les statuts de l'Association, ayant validé leur engagement signé (sans cotisation) et ayant été admis en qualité de membre adhérent par le Conseil d'Administration de l'Association. Le Conseil d'Administration statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Chaque membre admis s'engage à apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Lorsque le candidat admis est une personne morale, cette dernière désigne la personne physique chargée de la représenter.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. La démission un mois après la réception d'un courrier, adressée en lettre recommandée avec accusé de réception au président du Conseil d'Administration.
2. Pour une personne physique, par le décès ou par la déchéance de ses droits civiques.
3. Par exclusion motivée, prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. L'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le membre dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum ou de majorité. Le vote se déroule alors à bulletin secret et la majorité des 2/3 des présents est requise pour voter l'exclusion.
4. Par l'absence manifeste d'intérêt pour l'Association caractérisée par l'absence d'un membre à plus de trois réunions statutaires consécutives sans information préalable ou représentation.

   Préalablement à la perte de qualité de membre, le président consultera le membre ou l'organisme représenté aux fins de connaître la motivation de ses absences.

5. Par le fait de ne plus exercer d'activité professionnelle sur le territoire d'intervention.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions de l'État, de la Collectivité Territoriale, des Établissements Publics
- Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet
- De toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence

ARTICLE 7 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité. L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la publication au Journal Officiel de la constitution de l'association et s'achèvera le 31 décembre de chaque année en cours.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Conseil de direction et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et règlementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire inscrit, nommé pour une durée précise, par l'assemblée générale.

Celui-ci désigne, en même temps et pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant destiné à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Le Commissaire aux Compte exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Compte est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale des membres de l'association.

Le Commissaire aux Compte s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que de sa situation financière et de son patrimoine.

Il rend compte de sa mission dans un rapport présenté à l'assemblée générale des membres chargée d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de 10 membres au minimum et de 20 membres au maximum, répartis-en 4 catégories de représentation.

Représentants des soins primaires	4 membres au minimum
Représentants des établissements et services sanitaires	4 membres au maximum
Représentants du secteur médico-social	4 membres au maximum
Représentants de la société civile et personnalités qualifiées (Représentants des usagers et des proches aidants, personnalités qualifiées n'exerçant plus)	4 membres au minimum

Le Conseil Départemental de Seine-Maritime est membre de droit au sein du collège des membres observateurs. Les membres observateurs participent aux échanges et aux réflexions mais ne disposent pas de droit de vote.

Membres observateurs (Collectivités territoriales, institutions, etc)	5 membres maximum

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'Administration en catégories constitue une visée représentative de l'ensemble des partenaires nécessaires à l'administration de l'association. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à main levée ou, si l'un des membres l'exige, par bulletin secret par les membres tels que définis par les présents statuts réunis en assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi et par l'ensemble des membres de l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Le renouvellement se faisant par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres élus lors de la première assemblée générale extraordinaire restent en poste lors des trois premières années de fonctionnement de la structure, le renouvellement par tiers s'effectue annuellement à partir de la quatrième année de fonctionnement.

Un tirage au sort est réalisé 15 jours avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire lors des deux premières années de fonctionnement de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des administrateurs ainsi élus prend fin lors de l'Assemblée Générale où doit en principe expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides. Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ou la révocation par l'Assemblée Générale.

Chaque élu admis prend l'engagement de respecter les présents statuts et s'engage à apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela parait nécessaire sur convocation écrite de son Président, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courriel et adressées aux administrateurs au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, établi par le Président, ou à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour en exprimant leur demande au moins 4 jours avant la date fixée pour la réunion. Le nouvel ordre du jour ainsi constitué devra alors être communiqué aux administrateurs au moins 2 jours avant la date fixée pour cette réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de transformation de l'organisation du Conseil d'Administration en collèges, les décisions sont prises à la majorité des voix au sein de chacun des collèges définis. L'absence de majorité au sein d'un collège invalide la proposition de décision. Dans le cas d'un collège comportant un nombre pair de membres, un vote à 50% des présents valide la décision soumise au vote pour le collège concerné.

A chacune de ses réunions et sauf circonstance exceptionnelle, le Conseil d'Administration conviera le directeur de l'association ou son représentant afin de participer à ses travaux avec voix consultative.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte et opération qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association
- Il assure la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par l'assemblée générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré
- Il se prononce sur tout bail pris et toute acquisition d'immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

- Il arrête les budgets d'investissement, d'exploitation et de financement de l'association proposés par le Bureau.
- Il définit les modalités d'adhésion et d'exclusion à l'association et les précise au sein du règlement intérieur
- Il arrête les comptes de l'exercice clos en vue de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue dans les présents statuts.
- Il peut, à la majorité des deux tiers, convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- Il désigne les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il précise la nature des fonctions et l'étendue des pouvoirs du directeur.
- Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoir pour une mission déterminée.
- Il se prononce sur les projets de convention visés à l'article L 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président.

ARTICLE 12 – BUREAU : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé à minima des de 5 personnes :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus à main levée par les membres du Conseil d'Administration, ou par bulletin secret si l'un des membres l'exige.

Le Conseil d'administration procède à l'élection du président puis, par un vote unique, de l'ensemble des autres membres du Bureau, proposés collectivement par le président de l'association.

Chaque candidature pour le poste de président, et/ou chaque liste pour les autres membres du Bureau, recueille les scrutins des membres du Conseil d'Administration et sont départagés par un scrutin à majorité relative. En cas d'égalité et de non-désistement de candidat, un nouveau scrutin à majorité relative est réalisé pour départager les candidats.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, ou la révocation par le Conseil d'Administration.

Des postes complémentaires de vice-présidents, ainsi que le poste de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint peuvent être intégrés au bureau, sur décision du Conseil d'Administration, afin de permettre la participation d'un nombre plus important de membres.

ARTICLE 13 – POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il propose en outre à l'approbation de ce dernier, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure le suivi des taches définies par le Conseil d'Administration et il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par celui-ci.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tout moyen au moins cinq jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur et signé par le Président.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à faire connaître leur avis sur une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour de la réunion du bureau.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
4. Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
6. Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
7. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
8. Il supervise tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
9. Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
10. Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
11. Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Au regard de son rôle élargi, de l'importance de la fonction dans le bon fonctionnement de l'association, et des enjeux d'indépendance et d'autonomie de fonctionnement, le président de l'association ne peut être ni un acteur institutionnel, ni un élu local, ni un directeur d'établissement ou de service sanitaire ou médico-social. Le président doit être élu parmi les représentants des soins primaires ou de la société civile membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils remplacent le président en cas d'empêchement prolongé ou permanent, sur la base du volontariat. En cas de litige relatif au remplacement temporaire du président, un vote à la majorité du Conseil d'Administration entérine le choix du vice-président en charge de l'intérim de direction.

ARTICLE 16 – SECRETAIRE ET SECRETAIRE ADJOINT

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le secrétaire adjoint, en cas de nomination, assiste le secrétaire dans ses missions

ARTICLE 17 – TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier établit un rapport annuel de gestion portant sur l'exploitation et sur l'analyse financière, à partir des documents issus de la mission d'examen confiée à l'Expert-Comptable.

Ce rapport fera éventuellement l'objet d'une analyse complémentaire sur le résultat d'activité des antennes dans la mesure où les informations comptables sont disponibles au siège de l'association.

Le Trésorier peut procéder, en cas d'indisponibilité du Président ou du Directeur de l'établissement, au règlement des dépenses, mises en paiement, conformément aux procédures de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire et à défaut par un autre membre du Bureau.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports et résolutions présentés par le Conseil d'Administration, notamment le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget et l'exercice suivant. Elle donne quitus au Conseil d'Administration pour l'exercice financier écoulé.

Elle entend les rapports du commissaire aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes, elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le quart des membres que ceux-ci soient présents ou représentés. A défaut, une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée, dans un délai de 15 jours minimum, sans condition de quorum. Les rapports financiers et le rapport moral seront à la disposition des membres de l'association, au siège de l'association.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : la modification des statuts, la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, la fusion ou transformation de l'association, la création ou le fait de devenir membre de toute autre structure juridique en lien avec l'objet de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblé Générale Extraordinaire peut être à nouveau convoquée, au plus tôt dans les trente minutes et dans un délai maximal d'un mois, avec le même ordre du jour, le quorum étant alors abaissé à la représentation d'au moins quatre collèges, dont le premier.

ARTICLE 20 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENT

Les membres de l'association, « élus au conseil d'administration et au bureau, exerceront leur fonction à titre bénévole ».
Ils pourront être indemnisés selon des modalités décrites dans le règlement intérieur et recevoir des remboursements de frais de missions, de déplacements, ou de représentation donc le rapport financier présenté à l'Assemblé Générale Ordinaire fera état, par bénéficiaire.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 23 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture de la Seine Maritime tout changement intervenu dans la composition du Bureau.

ARTICLE 24 – MODIFICATION DES STATUTS

A l'exception d'une modification du siège social qui selon les présents statuts ne relève que d'une décision du conseil d'administration, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou de plus de la moitié des membres de l'association, quel que soit le collège auquel ils appartiennent.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Fait au Havre, Le 22.11.2021

Signature des membres responsables (Nom, fonction et signature) :

Julie BANSE Présidente	Julietaj CHANG Vice-Présidente	Astrid VAILLANT-LHEUREUX Vice-Présidente	Didier PESQUET Trésorier	Olivier BOULY Secrétaire